

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 09 décembre.

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à 18h00, à la salle des fêtes de Cézac (Lot) sous la présidence de M. VIGNALS Bernard, président.

Étaient présents : Mesdames BOISSEL Claudine ; LAFAGE Edith ; MATHIEU Jocelyne ; SABEL Marie-José ; SANSON Joëlle ; RINGOOT Marie-Claude ; Messieurs CANAL Christophe ; FOURNIE Bernard ; JALBERT Christian ; MARIN Dominique ; RESSEGUIER Bernard ; BONNEMORT Aurélien ; GARDES Patrick ; ROUSSILLON Maurice ; VIGNALS Bernard ; BOUTARD Didier ; ESTRADEL Jean-Luc ; BERGOUGNOUX Jean-Louis ; LALBARDE Alain ; ROUX Bernard ; LAPEZE Alain ; MICHOT Bernard ; BRUGIDOU Bernard ; BESSIERES Christian ; COWLEY Joël ; RESSEGUIE Michel ; DELFAU Jérôme ; GARRIGUES Jean-Michel.

Secrétaire de séance : Mme BOISSEL Claudine

M. VIGNALS souhaite la bienvenue à M. Christian JALBERT, nouveau conseiller communautaire de la commune de Barguelonne-En-Quercy, en remplacement de M. Julien ASTOUL, démissionnaire du conseil municipal.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 17 septembre est validé.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 28 octobre est validé.

1/ FINANCES :

2024-86 OBJET : DELIBERATION D'ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2024-807 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par M. VIGNALS, Président ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver** l'adhésion de la Communauté de Communes Du Quercy Blanc à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- D'approuver** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **18 900** euros (l'ACI) de la Communauté de Communes Du Quercy Blanc, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2022) :

- En incluant les budgets suivants : TOUS
 - En excluant les budgets suivants : AUCUN
 - Encours de dette (2022) : 1 881 006 EUR
3. **D'autoriser** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la Communauté de Communes Du Quercy Blanc ;
 4. **D'autoriser** le Président à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :
Paiement en une fois :
Année 2024 18 900 Euros
 5. **D'autoriser** le Président à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
 6. **D'autoriser** le Président à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;
 7. **D'autoriser** le Président à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Communauté de Communes Du Quercy Blanc à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
 8. **De désigner M. Bernard VIGNALS** en sa qualité de **Président**, et M. Maurice ROUSSILON, en sa qualité de vice-président délégué aux finances, en tant que représentants titulaire et suppléant de la Communauté de Communes Du Quercy Blanc à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
 9. **D'autoriser** le représentant titulaire de la Communauté de Communes Du Quercy Blanc ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
 10. **D'octroyer** une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la Communauté de Communes Du Quercy Blanc dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice du mandat est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté de Communes Du Quercy Blanc est autorisée(e) à souscrire pour chaque exercice ;
 - La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Communauté de Communes Du Quercy Blanc auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - Si la Garantie est appelée, la Communauté de Communes Du Quercy Blanc s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - Le nombre de Garanties octroyées par le Président sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
 11. **D'autoriser** le Président ou son représentant, pendant son mandat, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté de Communes Du Quercy Blanc, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
 12. **D'autoriser** le Président pendant la durée de son mandat à :
 - i. Prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Communauté de Communes Du Quercy Blanc aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
 - ii. Engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

13. **D'autoriser** le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024-87 OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES 2024-4 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le président explique qu'il convient d'ajuster le budget 2024 et propose les écritures suivantes. Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de procéder aux écritures suivantes (section d'investissement) afin d'ajuster le budget de l'exercice 2024.

Chapitre	Article/op	Libellé	Montant
Section d'investissement (Dépenses)			
Compte à augmenter		Libellé	Montant
26	261	Titres de participation - versement en capital Agence France Locale	+ 18 900 €
20	202-186	Etude PLUi	+ 1 500 €
Section d'investissement (Dépenses)			
Compte à réduire		Libellé	Montant
21	21751-118	Matériaux entretien voirie	-18 900 €
21	2141-110	Travaux ouverture piscine	-1 500 €

2024-88 OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES 2024-5 BUDGET PRINCIPAL – AMORTISSEMENTS EXERCICE 2024

Monsieur le président explique qu'il convient d'ajuster le budget 2024 et propose les écritures suivantes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de procéder aux écritures suivantes (section de fonctionnement et d'investissement) afin d'ajuster le budget de l'exercice 2024.

Chapitre	Article	Libellé	Montant
Section de fonctionnement (Dépenses)			
Compte à augmenter		Libellé	Montant
042	6811	Amortissements	+ 35 000 €
Compte à réduire		Libellé	Montant
	023	Virement à la section d'investissement	- 35 000 €
Section d'investissement (Recettes)			
Compte à augmenter		Libellé	Montant
040	2804131	Amortissement subv. Biens mobiliers, matériel et études	+ 5 795 €
040	2815731	Amortissement matériel roulant	+ 29 205 €
Compte à réduire		Libellé	Montant
	021	Virement de la section de fonctionnement	- 35 000 €

2024-89 OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES 2024-1 BUDGET ANNEXE MAISON MEDICALE – AMORTISSEMENTS EXERCICE 2024

Monsieur le président explique qu'il convient d'ajuster le budget 2024 et propose les écritures suivantes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de procéder aux écritures suivantes (section de fonctionnement et d'investissement) afin d'ajuster le budget de l'exercice 2024.

Chapitre	Article/op	Libellé	Montant
Section de fonctionnement (Dépenses)			
Compte augmenter	à	Libellé	Montant
042	6811	Amortissements	+ 2 441 €
Compte à réduire		Libellé	Montant
011	6156	Maintenance	- 2 441 €
Section d'investissement (Recettes)			
Compte augmenter	à	Libellé	Montant
040	281321	Amortissement	+ 2 441 €
Section d'investissement (Dépenses)			
Compte augmenter	à	Libellé	Montant
21	21321-25	Centre de santé Castelnau-Montratier	+ 2 441 €

2024-90 OBJET : EMPRUNT INVESTISSEMENT EXERCICE 2024 - « PROGRAMME OUVRAGES D'ART 2023 ET TRAVAUX DE VOIRIE 2024 »

M. Vignals rappelle que pour financer les investissements de l'exercice 2024, il est opportun de recourir à un prêt d'un montant total de 350 000 Euros.

Le Conseil Communautaire, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser M. Vignals, Président à signer un contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

- Montant du contrat de prêt : 350 000 EUR (Trois Cent Cinquante Mille Euros)
- Date de déblocage des fonds : 10 janvier 2025
- Durée Totale : 25 ans
- Mode d'amortissement : Linéaire
- Fréquence : Trimestrielle
- Taux Fixe : 3.27 %
- Base de calcul : Base Exact /360
- Commission d'engagement : Néant
- Frais de dossier : Néant
- Indemnité de remboursement anticipé : Néant

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. Vignals, Président, est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

2024-91 OBJET : AVANCE FAITE AU BUDGET ANNEXE ZONE D'ACTIVITES CASTELNAU-MONTRATIER

Monsieur le Président rappelle la création et le vote du budget annexe « Zone d'activités Castelnau-Montratier », exercice 2024.

Une avance est nécessaire afin équilibrer le budget sur l'exercice 2024. Le budget principal doit avancer au budget annexe « Zone d'activités Castelnau-Montratier », le montant de 3 896.26 €.

Monsieur le Président, précise que l'avance sera remboursable à la fin de la vente des lots concernés, au plus tard à la dissolution du budget.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avance au budget annexe 2024 « Zone d'activités Castelnau-Montratier » selon les modalités ci-dessus.

2024-92 OBJET : AVANCE FAITE AU BUDGET ANNEXE ZONE D'ACTIVITES BARGUELONNE-EN-QUERCY

Monsieur le Président rappelle la création et le vote du budget annexe « Zone d'activités Barguelonne-en-Quercy », exercice 2024.

Une avance est nécessaire afin équilibrer le budget sur l'exercice 2024. Le budget principal doit avancer au budget annexe « Zone d'activités Barguelonne-en-Quercy », le montant de 2 290 €.

Monsieur le Président, précise que l'avance sera remboursable à la fin de la vente des lots concernés, au plus tard à la dissolution du budget.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avance au budget annexe 2024 « Zone d'activités Barguelonne-en-Quercy » selon les modalités ci-dessus.

2/ SUBVENTIONS :

2024-93 OBJET : MODIFICATION REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Président rappelle le règlement des subventions aux associations délibéré par le conseil communautaire en date du 12/12/2024, et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

Après avis favorable du bureau en date du 07/11/2024, Monsieur le Président propose de modifier deux articles de ce règlement à savoir :

- Article 6 - Communication, est ajouté la phrase suivante : « Le non-respect des dispositions de cet article, notamment le défaut d'insertion du logo de la collectivité sur les supports de communication de l'association, entrainera l'annulation du versement de la subvention. »
- Article 9 - Décision d'attribution, est ajouté la phrase suivante : « En cas de refus d'attribution, l'association concernée recevra la grille d'analyse de la demande de subvention, reprenant les critères d'attribution du présent règlement. »

Il précise que les autres dispositions du règlement restent inchangées et que le règlement des subventions aux associations modifié sera annexé à la présente délibération.

Monsieur le Président indique que ce règlement modifié sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement d'attribution des subventions aux associations modifié tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que le présent règlement d'attribution des subventions aux associations sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

3/ COMMANDE PUBLIQUE :

Attribution et autorisation signature marché - Analyse organisationnelle, institutionnelle et financière de la Communauté de communes du Quercy Blanc (**Ajourné**)

Communauté de communes du Quercy Blanc

37 Place Léon Gambetta, 46170 CASTELNAU-MONTRATIER

Tout courrier est à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Quercy Blanc :
37 Place Léon Gambetta, 46170 CASTELNAU-MONTRATIER

4/ RESSOURCES HUMAINES :

2024-94 OBJET : DELIBERATION PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DU LOT (CDG46)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu les délibérations du CDG46 n°635 et 636, en date du 4 juillet 2024 relatives à l'attribution de la convention de participation « risque prévoyance » et à la convention d'adhésion à la convention de participation,

Vu l'avis donné du comité social territorial en date du 21/11/2024,

Vu l'exposé du Président et considérant l'intérêt pour la Communauté de communes du Quercy Blanc d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

Monsieur le président expose que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

A l'issue d'une procédure de consultation, le centre de gestion du Lot (CDG46) a souscrit une convention de participation, pour le risque « prévoyance », auprès de COLLECTEAM-ALLIANZ pour une durée de six (6) ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG46 peuvent désormais adhérer à la convention de participation, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Monsieur le président indique qu'il revient donc maintenant au conseil communautaire de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation « prévoyance » et au contrat collectif proposés par le CDG46.

Cette adhésion permettra aux agents qui le souhaitent de souscrire une couverture en prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil communautaire doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG46 pour le risque « prévoyance » et attribuée à COLLECTEAM-ALLIANZ.
- **DECIDE** d'autoriser le président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- **DECIDE** de fixer la participation de l'employeur obligatoire modulée comme suit :

<i>Tranches</i>	
<i>Selon le revenu brut (TBI+NBI+RI+CSG)</i>	<i>Participation forfaitaire modulée</i>
<i>Jusqu'à 999 €</i>	<i>7 €</i>
<i>de 1 000 € à 1 499 €</i>	<i>13 €</i>
<i>de 1 500 € à 1 999 €</i>	<i>22 €</i>
<i>de 2 000 € à 2 499 €</i>	<i>32 €</i>
<i>de 2 500 € à 2 999 €</i>	<i>35 €</i>
<i>A partir de 3 000 €</i>	<i>40 €</i>

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.
- **DIT** que la décision d'adhésion prend effet à compter du 01/01/2025

5/ COMMUNICATION :

2024-95 OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT AVEC INTRAMUROS

Monsieur le Président rappelle que l'application Intramuros permet de diffuser des informations (animations, événements, actualités, alertes, ...) aux administrés du territoire.

Il s'agit d'une application mobile mutualisée, c'est-à-dire partagée avec plusieurs collectivités.

L'EPCI bénéficie d'un ou plusieurs accès intercommunaux qui lui permet de diffuser de l'information qui s'affichera dans l'application dans toutes les pages des communes de son territoire. L'EPCI peut également donner des accès à n'importe quel autre acteur de son territoire qu'il juge opportun d'intégrer, que cela relève de sa compétence ou non. Il peut donner des accès communaux à toutes les communes de son territoire.

Monsieur le Président indique que le précédent contrat avait été signé en janvier 2022 et qu'il arrive à échéance en décembre 2024. Il avait été signé par la communauté de communes mais financé par l'Etat, qui ne renouvèle pas sa participation.

Le présent contrat sera donc entièrement financé par la communauté de communes, à hauteur de 2 880 € par an soit 8 640 € sur 3 ans. L'option choisie permet à toutes les communes d'avoir un accès à Intramuros et de diffuser leurs propres informations.

Le contrat prendra effet à compter du 01/01/2025 pour une durée initiale de 12 mois jusqu'au 01/01/2026 puis renouvelable automatiquement pour des périodes successives de 36 mois.

Après délibération, le conseil :

- **Approuve** cette convention
- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention avec Intramuros
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la Communauté de communes

6/ QUESTIONS DIVERSES :

- **Droit de Prémption Urbain :**

M. VIGNALS rappelle que : « Par délibération du 30/09/24, il a été donné délégation au Président de la CCQB pour l'exercice du DPU. Il peut à son tour déléguer ponctuellement, par décision, l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien compris dans le périmètre du DPU. Conformément au CGCT, le Président rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence :

- Par décision du Président en date du 14/11/24, l'exercice du droit de préemption urbain a été délégué à la Commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc afin de préempter les parcelles cadastrées section H n°163-164-165-166-861-898 et une partie de la parcelle cadastrée section H n°159, d'une surface totale d'environ 20 740 m², situées chemin du Paradis.
- Cette préemption a pour objectif de constituer une réserve foncière destinée à des projets d'aménagement pour du logement à proximité du centre-bourg.
- Pour rappel, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, par conséquent, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.
- La préemption doit être notifiée au propriétaire dans les 2 mois suivant la réception de la DIA, soit avant le 29/12/24. Passé ce délai, si la préemption n'a pas eu lieu, la DIA fera l'objet d'une décision tacite de non-préemption. »

- **Médiathèques et projets en cours :**

M. GARDES demande des renseignements quant à l'écrit du compte-rendu de la réunion du bureau du 7 décembre 2024 faisant état de la proposition de réserver une parcelle du lotissement de Clary pour une éventuelle installation de la médiathèque de Castelnau-Montratier. M Marin n'était pas favorable à cette proposition car il préfère que les terrains soient réservés à la construction de maisons.

M. GARDES souhaiterait qu'une étude soit menée sur la médiathèque de Castelnau-Montratier avant que d'envisager son déplacement.

M. VIGNALS précise qu'outre l'accessibilité, il faut aussi prendre en compte l'aspect énergétique du bâtiment.

M. GARDES lui répond que les fenêtres sont en double vitrage, dont deux ont été changées il y a une dizaine d'années. Il précise, mais il l'a déjà dit il y a plus d'un an, que les huisseries mériteraient un coup de peinture. Quant à la porte d'entrée elle a été remplacée, il y a 6 ou 7ans, par une porte « étanche » au courant d'air.

M VIGNALS insiste sur le fait qu'un projet sur la médiathèque ne pourra pas être mené dans un délai proche. En effet, les deux projets prioritaires en 2025 sont :

- la crèche à Lhospitalet, pour lequel une solution avec l'ABF a été trouvée
- le centre de santé en modulaire à Castelnau-Montratier sur le terrain entre la piscine et le cimetière (prévue au départ pour la crèche de Castelnau-Montratier) pour lequel la consultation de maîtrise d'œuvre va être lancée très prochainement.

M. GARDES comprend mais, puisque la question a été abordée, précise qu'une simple étude, même succincte, pourrait être menée afin de juger l'opportunité de conserver, en place, la médiathèque.

M. MARIN indique qu'un réseau de chaleur est en projet sur Castelnau-Montratier et qu'il pourrait éventuellement intégrer la médiathèque de Castelnau-Montratier.

Séance levée à 19 h 15

La Secrétaire de séance,

Claudine BOISSEL

Le Président,

Bernard VIGNALS

Signé

Signé